



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 2 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**prescrivant des mesures d'urgence
à la société STOP PIECES AUTO
à VOURLES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1, L 512-20 et R 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 autorisant la société STOP PIECES AUTO à exploiter des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VOURLES ;

VU le rapport en date du 12 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un incendie est survenu le 7 décembre 2013 dans les installations exploitées à VOURLES par la société STOP PIECES AUTO ;

CONSIDÉRANT que l'établissement se trouve en périmètre de protection éloigné des captages de Vourles-Brignais exploitant la nappe du Garon et exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) ;

CONSIDERANT que pour éteindre l'incendie 300 m³ de mélange eau-mousse ont été utilisés, et que les eaux d'extinction d'incendie ont donc pu se charger des différents polluants (hydrocarbures, huiles, liquides de refroidissement, électrolytes de batteries etc) susceptibles d'être présents dans les véhicules stockés sur le site ;

././.

CONSIDERANT, de plus, que les véhicules non dépollués étaient entreposés sur un sol non imperméabilisé et que, par conséquent, les eaux d'extinction de l'incendie chargées d'hydrocarbures, d'huiles ou d'autres liquides se sont écoulées dans le sol et sont susceptibles de polluer à terme la nappe phréatique alimentant les captages d'eau potable de Vourles-Brignais ;

CONSIDERANT donc que les conséquences de l'incendie survenu sur le site de la société STOP PIECES AUTO peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement à la société STOP PIECES AUTO la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Respect des prescriptions

La société STOP PIECES AUTO, dont le siège est situé lieu-dit "Les Sept Chemins", 7, RD 386 à VOURLES, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur à l'adresse précitée

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident devra être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux à l'extérieur du site

Contrôle de la qualité de l'eau du champ captant de Vourles-Brignais exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL).

L'exploitant effectuera, en accord avec le SIDESOL, un suivi renforcé de la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable (paramètres : Hydrocarbures, HAP, BTEX, MTBE) par des analyses mensuelles sur chacun des 6 puits (P4, F4, P2, P3, P1 et 0) du champ captant de Vourles-Brignais susceptibles d'être impactés par la pollution consécutive à l'incendie de véhicules entreposés sur le site de la société STOP PIECES AUTO.

Les premières mesures seront réalisées dans un délai de 1 mois.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

La fréquence de la surveillance de la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue d'une période de 12 mois. Les paramètres pourront également être ajustés après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Modélisation de la dispersion de la pollution

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la modélisation de la dispersion de la pollution avec les données disponibles dans un délai de 3 mois.

Cette modélisation doit permettre de caractériser l'extension de la pollution Hydrocarbures, HAP, BTEX et MTBE de la zone source de la pollution jusqu'aux puits de captage d'eau potable du champ captant de Vourles-Brignais. Elle sera réalisée par un organisme compétent en matière d'hydrogéologie.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Afin de déterminer l'extension de la pollution à proximité des zones où une infiltration dans les sols s'est produite, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

5.1 -- Conception du réseau de forages

Sur la base du contexte hydrogéologique, au moins deux forages seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée (dont au minimum un sur site) et un en amont après consultation préalable de l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres devront atteindre la nappe profonde du champ captant.

5.2 -- Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

5.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

5.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses mensuelles :

- ph, conductivité
- BTEX
- HAP
- Hydrocarbures
- MTBE

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue d'une période de 12 mois. Les paramètres pourront également être ajustés après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

5.5 – Échéances de mise en œuvre

Les échéances suivantes seront respectées :

- Forage des puits : **2 semaines.**
- Réalisation des premiers prélèvements : dans un délai de **2 jours** à compter de la signature du présent arrêté ou **1 jour** après le forage pour les nouveaux équipements.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuelles. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 6 : Diagnostic sol

L'exploitant remettra un diagnostic de l'état des sols de la zone d'entreposage où étaient stockés les véhicules impactés par l'incendie du 7 décembre 2013 **sous 1 mois**. À cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées **sous 8 jours** un programme de prélèvement dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Sur la base de ce diagnostic l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées (plan de gestion).

ARTICLE 7 : Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procédera au plus tard **dans les 15 jours** suivant la signature du présent arrêté au nettoyage et à l'élimination des véhicules entièrement calcinés produits par le sinistre. L'exploitant devra être en mesure de justifier des opérations effectuées et de la bonne élimination de ces déchets.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées seront adressés, à l'inspection des installations classées **dans un délai de 1 mois**.

ARTICLE 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VOURLLES,
- à la société STOP PIECES AUTO.

Lyon, le **2 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

